

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatorze décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-AGATHE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Daniel BALISONI, Maire.

PRÉSENTS : Daniel BALISONI, Thierry GOYON, Eliane DOZOLME, Paul CHEZE, Cyprien GOUTTEPIFFRE, Yannick CHARRIER, Ginette VALLARD, Marie YOUX, Jean-Yves ROQUES

ABSENTS ayant donné procuration : Lucien COELHO à Thierry GOYON

Secrétaire de séance : Eliane DOZOLME

00 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26.10.2018

VOTES *Pour 10* *Contre 0* *Abstention 0*

01 MODIFICATION N°3 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont les articles L.5211-5-1 et L.5214-16

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02853 en date du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière », et « Thiers Communauté » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu délibération de modification statutaire n°1 du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17.01395 en date du 5 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne ;

Vu la délibération de modification statutaire n°2 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17.02557 en date du 27 décembre 2017 ;

Considérant que les statuts de la collectivité se décomposent en 3 parties : les compétences obligatoires, les compétences optionnelles et les compétences facultatives et qu'après une fusion de communautés, la loi prévoit un délai de 2 ans pour harmoniser les compétences facultatives.

Vu le projet de statut présenté par Monsieur le Maire.

Ayant entendu l'exposé qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le projet de statut présenté et annexé à la présente délibération,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

VOTES *Pour 9* *Contre 1* *Abstention 0*

02 REPORT DU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPETENCES « EAU ET ASSAINISSEMENT » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE AU 1^{ER} JANVIER 2026

Monsieur le Maire expose ;

L'article L.5214-16 du CGCT, issu de l'article 64 de la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015, attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 pose le principe d'un report du transfert obligatoire de la compétence « eau » et/ou « assainissement » au 1^{er} janvier 2026 sous certaines conditions cumulatives :

- avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20% de la population, doivent délibérer en ce sens,
- la communauté de communes dont les communes souhaitent mettre en œuvre cette faculté de report ne doit pas exercer ces deux compétences à titre optionnel ou facultatif à la date de publication de la loi. Si la communauté de communes est exclusivement dotée de la compétence assainissement non collectif, le report du transfert obligatoire de la compétence assainissement collectif reste, en tout état de cause, possible.

La Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, concernée par ces dispositions, a ainsi mené une étude préalable au transfert des compétences eau et assainissement, dont les conclusions ont été présentées lors de la Conférence des Maires du 16 octobre 2018.

L'orientation retenue à l'issue, consisterait en la mise en place d'un service intercommunal, construit autour du SIEA Rive Droite de la Dore (sauf cas des communes adhérant d'ores et déjà à un syndicat), avant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Le SIEA Rive Droite de la Dore est un syndicat intercommunal composé des Communes de Dorat, Noalhat et Paslières (inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne). Ainsi, au moment du transfert effectif des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, le SIEA Rive Droite de la Dore a vocation à être dissous.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, le SIEA Rive Droite de la Dore exerce la compétence obligatoire « eau potable » et les compétences optionnelles « assainissement autonome » et « assainissement collectif ».

Dans cette perspective, chaque commune membre de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne est donc invitée d'ici fin 2018 et par délibération à :

- s'opposer au transfert à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020,
- préciser, le cas échéant, si elle envisage d'adhérer au SIEA Rive Droite de la Dore pour la compétence eau (compétence obligatoire du syndicat) et, le cas échéant, pour la compétence assainissement collectif (compétence optionnelle du syndicat) et selon quelle échéance.

Après l'exposé de Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Yves ROQUES demande la parole pour lire une note demandant au Conseil Municipal de s'opposer au transfert à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, des compétences « eau et assainissement ».

Monsieur le Maire lui répond que cette lecture est superflue car au cours de plusieurs réunions, ayant précédé celle de ce jour, les membres du Conseil Municipal, d'une manière informelle, avaient émis le vœu, à l'unanimité, de garder la compétence « eau ».

Toutefois, Monsieur le Maire engage Monsieur Jean-Yves ROQUES à s'exprimer et lui indique que sa note sera jointe à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de s'opposer au transfert à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne des compétences « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2020,
- de ne pas adhérer au SIEA Rive Droite de la Dore

VOTES

Pour 10

Contre 0

Abstention 0

03 INSTAURATION DU RIFSEEP

Vu le CGCT,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Agathe du 26 février 2016, référencée 26.02.2016-12, instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Agathe du 06 mars 2015, référencée 06.03.2015-07, instaurant l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 25 septembre 2018, reçu en Mairie le 09 novembre 2018, qui a émis un avis favorable à l'unanimité, au projet de refonte du régime indemnitaire de la collectivité,

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Sainte-Agathe et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants : prendre en compte les évolutions réglementaires, reconnaître les spécificités de certains postes et susciter l'engagement des agents.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les postes soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (responsabilité, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste.

Il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires minimums et maximums et dans lesquels seront répartis les agents dans la limite des plafonds prévus par arrêté pour les corps équivalents de la fonction publique d'État.

LES GROUPES DE FONCTION

Les groupes de fonction sont hiérarchisés selon les exigences inhérentes aux postes.
La qualification des groupes de fonction est réalisée à partir des fiches de postes.

Définition et hiérarchisation des groupes de fonctions :

Groupes de fonctions	Libellé des groupes de fonction	Cadres d'emploi
G1	Fonctions de secrétaire de mairie	Cadres d'emploi de catégorie A, B ou C secrétaire de mairie
G2	Fonctions nécessitant technicité et polyvalence	Cadres d'emploi de catégorie C
G3	Fonctions d'exécution	Cadres d'emploi de catégorie C

L'IFSE → <i>part fixe, indemnité principale et fixe du RIFSEEP</i>
--

Les plafonds indemnitaires de l'IFSE

Groupe de fonction	Montants minimums	Montants maximums
	<i>mensuels - pour un temps complet</i>	
G1	165€	1 455 €
G2	75€	945 €
G3	40€	900 €

Ces montants s'entendent pour un agent à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet

Les conditions d'attribution et de versement

- les attributions individuelles d'IFSE sont fixées à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire, définie selon les critères suivants : la capacité à exploiter l'expérience acquise, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs et des pratiques et les formations suivies.

- Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

* en cas de changement de fonctions ;

* au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

* en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

- Le montant de l'IFSE sera déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par le Maire. Le déclenchement de la procédure de réexamen temporaire ou définitif du régime indemnitaire aura lieu à partir de l'entretien professionnel

- Le versement de l'IFSE se fera selon une périodicité mensuelle

- Les règles de versement de l'IFSE aux agents absents :

L'IFSE sera maintenu intégralement en cas de :

* congés annuels

* congés pour accident de service ou de maladie professionnelle,

* congés de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- * congés pour maladie ordinaire,
- * congés pour longue maladie,
- * congés pour maladie de longue durée
- * congés pour grave maladie

LE CIA → *part variable, indemnité facultative attribuée à titre individuel*

Les plafonds indemnitaires du CIA

Groupes de fonction	Plafonds annuels réglementaires du CIA pour un temps complet
G1	2 380€
G2	1 260€
G3	1 200€

Les conditions d'attribution et de versement

- Le montant du CIA :

- * peut varier entre 0% et 100% du montant annuel maximum, correspondant au plafond annuel réglementaire, selon le groupe de fonction
- * ne peut pas excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP (IFSE + CIA)
- * peut donc être au plus égal au montant annuel de l'IFSE
- * est proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent
- * est fixé annuellement et de façon individuelle, par arrêté du Maire
- * est versé selon une périodicité annuelle

- Le CIA est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est notamment fondée sur l'entretien professionnel.

Les critères suivants serviront d'appui pour permettre à l'évaluateur de faire ses propositions d'attribution du CIA :

- * La valeur professionnelle de l'agent,
- * La réalisation des objectifs,
- * L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- * Le sens du service public,
- * La connaissance de son domaine d'intervention,
- * La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes,
- * L'implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation de ses missions
- * La capacité d'initiative,
- * La relation avec le public,
- * La réactivité et l'adaptabilité,
- * La ponctualité.

- Les règles de versement du CIA aux agents absents :

Le CIA est maintenu intégralement en cas de :

- * congés annuels
- * congés pour accident de service ou de maladie professionnelle,
- * congés de maternité, paternité ou adoption
- * congés pour maladie ordinaire,
- * congés pour longue maladie,
- * congés pour maladie de longue durée
- * congés pour grave maladie

DATE D'EFFET ET BENEFICIAIRES

- La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, la mise en œuvre du RIFSEEP se fait au bénéfice des agents territoriaux de la collectivité occupant les fonctions suivantes :
 - * Secrétaire de Mairie (Cadre d'emploi de catégorie B)
 - * Cantonnier (Cadre d'emploi de catégorie C)
 - * Agent d'entretien (Cadre d'emploi de catégorie C)
- Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés, sous condition d'ancienneté sur le poste de minimum 12 mois.

GARANTIES ET CONDITIONS DE CUMUL

- Il est garanti aux agents bénéficiaires, le maintien des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.
- Le versement aux agents bénéficiaires, des primes précédemment perçues et remplacées par le RIFSEEP (IAT et IEMP), est interrompu à compter du 1^{er} janvier 2019, en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA.
- En conséquence, au 1^{er} janvier 2019, les dispositions prévues dans les délibérations référencées 06.03.2015-07 et 26.02.2016-12 sont abrogées.

- Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- * La prime de fonction et de résultats (PFR),
- * L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- * L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- * L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- * La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- * L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- * La prime de fonction informatique,
- * L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

Le RIFSEEP peut en revanche être cumulé avec :

- * L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- * Le supplément familial de traitement (S.F.T.),
- * Les indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
- * Les dispositifs d'intéressement collectif,
- * Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- * Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), et les dépassements réguliers de cycle de travail,
- * La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- * L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer le RIFSEEP dans les conditions ci-dessus exposées
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant

VOTES**Pour 10****Contre 0****Abstention 0**

04 TARIFS 2019

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les tarifs à appliquer au 1^{er} janvier 2019. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer pour l'année 2019 les tarifs suivants :

EAU**FACTURATION COMPTEUR ET RACCORDEMENT :**

- Location annuelle du compteur :	58.00 €
<i>En cas de changement de propriétaire en cours d'année, la location est facturée au prorata du nombre de mois d'utilisation du compteur par chaque propriétaire.</i>	
- Raccordement au réseau d'adduction en eau potable (AEP) avec pose de 10 m de canalisation et pose du compteur	600.00 €
- Pose de canalisation au-delà des 10 m	15,00 €/ml
- Pose de compteur postérieure à la desserte AEP du terrain concerné	700.00 €
- Changement de compteur	100.00 €
- Repose compteur après dépose volontaire d'un compteur	300.00 €

FACTURATION DE L'EAU CONSOMMÉE :

- 0 m³ ≤ consommation totale annuelle ≤ 20 m³	
→ Application d'un forfait 0-20 m ³ :	25.00 €
- 21 m³ ≤ consommation totale annuelle ≤ 500 m³	
→ Application du forfait 0-20 m ³ pour les 20 1 ^{ers} m ³ :	25.00 €
+	
→ Facturation au m ³ à partir du 21 ^{ème} m ³	1.05 €/m ³
- 501 m³ ≤ consommation totale annuelle ≤ 1000 m³	
→ Application du forfait 0-20 m ³ pour les 20 1 ^{ers} m ³ :	25.00 €
+	
→ Facturation au m ³ du 21 ^{ème} m ³ au 500 ^{ème} m ³	1.05 €/m ³
+	
→ Facturation au m ³ du 501 ^{ème} m ³ au 1000 ^{ème} m ³	0,85 €/m ³
- Consommation totale annuelle supérieure à 1000 m³ :	
→ Application du forfait 0-20 m ³ pour les 20 1 ^{ers} m ³ :	25.00 €
+	
→ Facturation au m ³ du 21 ^{ème} m ³ au 500 ^{ème} m ³	1.05 €/m ³
+	
→ Facturation au m ³ du 501 ^{ème} m ³ au 1000 ^{ème} m ³	0,85 €/m ³
+	
→ Facturation au m ³ à partir du 1001 ^{ème} m ³ :	0,72 €/m ³

SALLE DES FÊTES**LOCATION SALLE HORS CUISINE :**

- Habitants de la commune	60.00 €
<i>Les habitants bénéficient d'une gratuité de location par foyer et par an.</i>	
- Particuliers extérieurs à la commune	140.00 €
- Associations de la commune	Gratuit toute l'année
- Associations extérieures à la commune	200.00 €

SUPPLÉMENT LOCATION : UTILISATION DE LA CUISINE :

- Habitants de la commune	25.00 €
- Associations de la commune, particuliers et associations hors commune	50.00 €

L'électricité est facturée 0.15€ le kilowatt et la consommation réelle de gaz est établie pour chaque utilisateur en fonction du prix en vigueur.

Un dépôt de garantie de 100.00€ est demandé à chaque locataire lors de l'établissement du contrat de location. Un dépôt de garantie supplémentaire de 300.00€ est demandé pour l'utilisation de la sonorisation qui est mise à disposition gratuitement.

Un montant forfaitaire de 50.00 € sera facturé au locataire s'il est constaté, lors de l'état des lieux de sortie, que la salle des fêtes n'est pas rendue dans un état de propreté suffisant conformément au règlement.

SALLE INTERGÉNÉRATIONNELLE (RDJ DE LA MAIRIE)

Une contribution forfaitaire est demandée aux locataires à chaque utilisation :

- Habitants de la commune, particuliers et associations hors commune 25.00 €

Les saintagathois bénéficient d'une gratuité d'utilisation par foyer et par an.

- Associations de la commune 5.00 €

Une facturation annuelle globale pourra être établie aux utilisateurs ayant pris la salle à plusieurs reprises sur une année. Cette facturation récapitulera toutes les dates d'utilisation.

Un registre d'occupation de la salle est tenu en Mairie afin d'éviter le chevauchement de deux manifestations le même jour.

CIMETIÈRE

Concessions à perpétuité : Concession de terrain 100.00 € le m²

Concessions trentenaires : Case du columbarium (pour 2 urnes) 400.00 € la case

Les tarifs ci-dessus exposés, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

VOTES

Pour 10

Contre 0

Abstention 0

05 QUESTIONS DIVERSES

• Divagation de bovins

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune fait face depuis quelques temps à une aggravation des problèmes de divagation de bovins sur son territoire.

Face à cette situation et compte-tenu que l'errance répétée de vaches dans les propriétés privées mais aussi et surtout sur les voies de circulation, représente un danger potentiel important pour la sécurité des personnes, Monsieur le Maire indique qu'il a dû agir pour tenter de faire cesser les troubles.

Ainsi, contact a été pris, à plusieurs reprises par téléphone, en direct et par courrier, avec l'agriculteur propriétaire des animaux en errance, pour lui demander de faire le nécessaire dans les meilleurs délais pour parquer ses animaux.

Cette démarche n'ayant pas suffi à stopper les divagations, Monsieur le Maire indique qu'il a ensuite contacté les différentes instances juridiquement compétentes en la matière, à savoir ; la Sous-Préfecture de Thiers, la Gendarmerie de Thiers, la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme et le service vétérinaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme. Par ailleurs, deux arrêtés municipaux réglementaires ont été pris ; l'un pour définir un lieu de dépôt des bovins en divagation et l'autre pour placer les animaux concernés dans le lieu de dépôt. De plus, une lettre ouverte a été distribuée à tous les habitants pour les avertir de la situation et les inviter à signaler tous dommages provoqués par les bêtes dans leurs propriétés.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'affaire est en cours et espère que les problèmes se régleront rapidement et sans animosité.

FIN DE SÉANCE : 19H30